

DECISION DCC 22-359
DU 17 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 27 juin 2022 sous le numéro 0999/242/REC-22, par laquelle messieurs Senou S.M. AZON, Sosthène V. LINDJI, Narcisse TOSSA et Géover KPANOU, forment un recours en dénonciation de leur licenciement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le rapport de monsieur André KATARY et de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent qu'ils sont quinze (15) allocataires du Programme Spécial d'Insertion dans l'Emploi (PSIE) retenus par l'entreprise Globaltech qui les a licenciés quelques mois après leur prise de service sans aucun motif ; que monsieur Senou S. M. AZON précise qu'en ce qui le concerne personnellement, c'est suite à une absence de quarante-huit (48) heures pour raison de santé qu'il a été mis à la porte alors que c'est les responsables de l'entreprise eux-mêmes qui lui ont demandé d'aller aux soins qui sont d'ailleurs documentés ; qu'ils sollicitent



l'intervention de la Cour pour leur permettre de bénéficier à nouveau de ce programme ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Fawaz SAÏZONOU, directeur général de Globaltech affirme que les requérants ont été mis à la disposition de son entreprise par le PSIE ; qu'il soutient que si le contrat de monsieur Senou S. M. AZON a été interrompu, en revanche, les autres requérants n'ont pas été reconduits par le PSIE de sorte qu'ils ne pouvaient plus continuer par travailler dans son entreprise ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les requérants n'invoquent la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que leur requête tend à solliciter le contrôle par la Cour constitutionnelle des conditions de rupture et de non renouvellement par le PSIE et l'entreprise Globaltech de leur contrat ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Senou S.M. AZON, Sosthène V. LINDJI, Narcisse TOSSA, Géover KPANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


André KATARY .-



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU